

## À propos de l'obligation vaccinale

1- L'obligation vaccinale est contraire à la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** :  
(Article 3) : " Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne".

Le 9 juillet 2002, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a précisé que la vaccination obligatoire, en tant que traitement médical non volontaire, constituait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par **l'article 8 de la Convention européenne**.

2- L'obligation vaccinale est contredite par le **Code Civil** :

(Article 94 653 du 29 juillet 1994) selon "le principe du respect de l'intégrité du corps humain".

3- L'obligation vaccinale est en contradiction avec le **Code de Déontologie Médicale** :

(Article 36) : "Tout acte médical requiert le consentement libre et éclairé des personnes".

4- Toute obligation vaccinale est contraire aux **arrêts de la Cour du 25/02 et du 14/10/1997** qui expliquent que : "Les praticiens doivent être en mesure de prouver qu'ils ont fourni au patient une information loyale, claire, appropriée et exhaustive, au moins sur les risques majeurs, et la plus complète possible sur les risques les plus légers. Cette information a pour but de permettre au patient de refuser la vaccination proposée en estimant que les risques sont supérieurs aux bénéfices escomptés".

5- Toute obligation est annulée d'office par la loi du 4 mars 2002, article 11, modifiant l'article L1 111-4 du chapitre 1er de la 1<sup>ère</sup> partie du **Code de Santé Publique** :

**"Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment".**

### **Vacciner de force constitue les infractions ou tentatives d'infractions suivantes :**

- Emploi ou administration de substances de nature à entraîner la mort, empoisonnement

*Article 221-5 du Code Pénal*

- Administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique

*Article 222-15 du Code Pénal*

- Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité

*Article 221-6 du Code Pénal*

- Exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité

*Article 223-1 du Code Pénal*

- Expérimentation sur la personne humaine sans avoir recueilli le consentement libre et éclairé des titulaires de l'autorité parentale

*Article 223-8 du Code Pénal*

- Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur pour conduire ce mineur à un acte qui lui est gravement préjudiciable.

*Article 223-15-2 du Code Pénal*

- Violation du principe d'indépendance des experts, conflit d'intérêt par une personne dépositaire de l'autorité publique

*Article 432-12 et 432-13 du Code Pénal*

- Trafic d'influence

*Article 433-2 du Code Pénal*

- Non obstacle à la commission d'une infraction et non-assistance à personne en danger

*Article 223-6 al. 1 et 2 du Code Pénal*

- Tentative de ces infractions

*Article 121-5 du Code Pénal*

### **Opposer le code de Nuremberg**

<http://www.morpheus.fr/opposer-code-de-nuremberg-a-lobligation-vaccinale/>

### **Notre dossier :**

<https://www.artemisia-college.info/cessons-dempoisonner-et-dinfecter-nos-enfants.html>

<https://www.artemisia-college.info/les-vaccins-parlons-en-un-dossier-accablant-les-videos.html>

<https://www.artemisia-college.info/les-vaccins-parlons-en-un-dossier-accablant-nos-videos.html>

## La vaccination sous la contrainte et la menace est un viol, et le viol est un crime

Le viol est défini par le code pénal comme « *tout acte de pénétration (sexuelle), de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.* »

Tout acte de pénétration (*sexuelle*) est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet. La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement (*20 ans sur mineur de moins de 15 ans*).

Notez que la vaccination a tous les attributs du viol avec pénétration : Violation du corps par pénétration d'une aiguille, avec injection de produits (*éjaculation*).

Si le violeur sexuel a le SIDA et le sait, son crime de viol peut même être requalifié d'empoisonnement délibéré, ce qui, là encore, vu la composition\* des vaccins, est tout à fait équivalent.

Sans consentement libre et éclairé, l'injection de poisons vaccinaux sous la contrainte et la menace, en bande organisée, à des mineurs de moins de 15 ans, est constitutive non seulement du crime d'empoisonnement, mais aussi de celui d'un viol caractérisé et aggravé par personne ayant autorité publique. Crimes passibles de la cours d'Assise et d'une peine de 20 ans de prison (*et plus*) et de 150 000 € d'amende.

Le Président de la République, la ministre de la Santé, les députés ayant voté la loi d'obligation vaccinale, s'exposent donc à cette peine, s'ils persistent dans l'application de cette loi criminelle.

**\*Aluminium** (neurotoxique notoire), **mercure** (neurotoxique notoire), **formol** (nécosant cancérigène notoire), **borate de sodium** (stérilisant notoire), **phénoxyéthanol** (éther de glycol), **OGM**, **Nagalase** (empêche l'organisme de lutter naturellement contre le cancer [*l'ajout délibéré et inavoué de Nagalase est constitutif, à lui seul, du crime contre l'humanité*]), **polysorbate 80** (favorise le franchissement de ces poisons, dont l'aluminium et le mercure neurotoxiques, de la barrière hémato-encéphalique, et donc favorise les lésions cérébrales et les dommages neurologiques), **nanoparticules** (très toxiques, n'ont absolument rien à faire dans les vaccins), etc., etc.

\*\*\*\*\*

## Opposer le Code de Nuremberg à l'obligation vaccinale

Source : <http://initiativecitoyenne.be>

publié dans Morphéus n° 83 septembre octobre 2017

Le CFR américain (Council of Foreign Relations) a exprimé son inquiétude à la lecture d'une décision de la Cour de Justice européenne (équivalent de la Cour suprême aux Etats-Unis). Cette dernière autorise la possibilité de poursuivre des fabricants de vaccins sans apporter de preuves scientifiques dès lors qu'il existe un lien de causalité entre, par exemple, un vaccin de Sanofi Pasteur contre l'hépatite B et la sclérose en plaques. L'affaire visait un cas français : un homme en parfaite santé avait déclaré une sclérose après une vaccination, il est décédé en 2011.

Pour la Cour de Justice Européenne, les citoyens européens doivent être en mesure de poursuivre les fabricants à l'exclusion de toute preuve rapportée, en raison de la disproportion de moyens entre les consommateurs individuels et les grandes entreprises. Les tribunaux européens ont le devoir de protéger la santé et la sécurité des consommateurs. Il faut assurer une répartition équitable entre la personne lésée et les risques inhérents à la production technologique moderne des producteurs de vaccins. Cette décision est partagée par la Suède qui vient de décréter inconstitutionnelle l'obligation vaccinale.

Dans la foulée, la présidence américaine a ouvertement posé la question de l'équilibre entre la sécurité du citoyen et l'utilité des vaccins.

La décision prise par la Cour de Justice européenne va-t-elle contrecarrer la volonté de la ministre de la Santé d'Emmanuel Macron visant à imposer une vaccination obligatoire pour 11 vaccins ? On peut en douter car il existe plusieurs lectures du sujet et les mondialistes veulent vacciner de force la nouvelle génération de 0 à 10 ans.

### Le code de Nuremberg

« La vaccination obligatoire, qui revient à une expérimentation humaine sans consentement, est contraire au Code de Nuremberg », expliquait Mary Holland, docteur en droit et professeur d'Université à la tribune des Nations Unies, le 4 mai 2016.

En effet, à la suite des atrocités médicales nazies, le monde a adopté le Code de Nuremberg qui affirme que « le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel ». Le pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne également l'interdiction de l'expérimentation dans son texte de 1966. Il stipule : « Nul ne peut être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

Opposer le Code de Nuremberg et le pacte des droits civils et politiques à la vaccination de force est parfaitement approprié. Nous sommes bien confrontés à une expérimentation humaine de génie génétique d'ampleur mondiale qui comprend deux volets :

1°) le volet chimico-biologique puisque les vaccins contiennent du Phénol, Thimerosal, Mercure, Aluminium, Ethylène Glycol, Formol, Benzetonium, Squalène, SV40, cellules cancérisées, Benzonase, ADN et ARN viraux, Edulcorants, OGM, albumine humaine, antibiotiques sous forme de trace de néomycine, polymyxine B, kanamycine, gentamycine, streptomycine, trométamol. Ces éléments combinés sont mutagènes et à certaines doses mortels.

2°) le volet nanométrique puisque les vaccins contiennent des nano-composants de tungstène, titane, zirconium, hafnium, strontium, aluminium, nickel, fer, antimoine, chrome, or, zinc, platine, argent, bismuth, cérium, cuivre, plomb, étain, baryum, vanadium, magnésium, soufre, silicium, calcium, sodium, manganèse...

Les preuves de la présence de ces nanocomposants vaccinaux ont été apportées par les docteurs Antonietta M Gatti et Stefano Montanari pour le Conseil National de Recherche d'Italie. Les résultats de leurs nano-diagnostics ont été publiés dans l'International Journal of Vaccines le 23 Janvier 2017. (voir Morphéus n°81).

Les résultats de ce nano-diagnostic sur 44 vaccins dont les 11 obligatoires sont sur les bureaux de tous les fabricants de vaccins. Ces derniers, n'ayant aucune réponse scientifique à apporter, s'empressent de mettre leurs sbires aux postes des ministères de santé publique. Ils entendent tuer dans l'œuf cette information et prendre des mesures très coercitives pour imposer leurs vaccins.

### **Protections juridiques**

Il existe d'autres protections juridiques par exemple : l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme, le nouveau Code civil qui reconnaît le principe du respect à l'intégrité du corps humain, l'article 36 du code de déontologie médicale, les différents arrêts de la Cour sur l'information transparente due au patient. Citons aussi la loi Kouchner disant qu'aucun acte médical ne peut-être pratiqué sans consentement libre et éclairé du patient. Enfin, l'article 1111 de la santé publique dit que tout citoyen a le droit à la liberté d'accepter ou de refuser un acte médical, et la vaccination est un acte médical.

Cependant, la preuve est faite qu'il s'agit d'une expérimentation vaccinale nano-chimico-biologique sans le consentement des populations, cela relève bien du Code de Nuremberg et du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'agit donc bien de traduire tous les acteurs de cette folie vaccinale expérimentale devant une Cour de Justice Internationale qu'ils aient réussi ou non à imposer leurs soupes vaccinales...

### **L'Italie sous dictature vaccinale**

En Italie, un décret a été publié le 7 juin rendant douze vaccins obligatoires. Pour avoir accès aux crèches et à l'école maternelle, les parents devront donc faire obligatoirement vacciner leurs enfants. Faute de quoi, ils devront se replier sur les nounous. Cette partie du dispositif concerne les enfants de moins de six ans. En revanche, ils pourront inscrire leurs enfants dans le primaire, mais devront payer une amende salée (entre 500 et 7500 euros) s'ils ont oublié de faire vacciner leur progéniture. Par ailleurs, les parents réfractaires seront également signalés au tribunal des mineurs et pourront être temporairement déchus de leur autorité parentale. « L'objectif de ce décret est d'éviter que les difficultés se transforment en urgences », estime la ministre de la Santé italienne. Urgences, cela veut dire épidémies et augmentation du taux de mortalité infantile.... Et, pour débusquer les parents qui feraient de la voltige anti-vaccins ainsi que les médecins complaisants prêts à signer de faux certificats, le ministère annonce des contrôles perlés et ponctuels dans les établissements italiens.

### **Ministères et Commissions dans les griffes des labos**

Quelle est l'une des fonctions du directeur de cabinet de la Ministre de la santé italienne De Lorenzin ? Il siège au conseil d'administration du laboratoire Glaxo, qui a reçu l'exclusivité pour la fourniture des vaccins obligatoires. Comme par enchantement, c'est une italienne, Mme Testori-Coggi, qui siège à la Direction Générale de la Santé de l'Union européenne. Cette dernière avait osé dire, le 5 octobre 2010, qu'à l'occasion des futures pandémies, la Commission européenne devait décider, sur une base juridique forte et contraignante, et à l'instar de ce qui se fait déjà pour les animaux, qui doit être vacciné.

Testori-Coggi : « Savez-vous que pour les animaux, pas pour les humains mais pour les animaux, c'est la Commission qui décide des stratégies de vaccination, qui va acheter le vaccin, ou quelle est la part qui doit être vaccinée, combien d'animaux doivent être vaccinés. Pour les animaux, nous avons cela, ce n'est pas contesté du tout. Il y a le caractère contraignant lié à une base juridique forte. Et puis, nous avons des années d'expérience. Alors je pense qu'en matière de santé publique, nous en sommes aux premiers balbutiements pour commencer et puis, à un moment, nous y arriverons également pour les êtres humains. »